

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet intitulé : « Chute de ROVON SAINT-GERVAIS sur la
Drevenne (38) - demande d'autorisation »
(Maître d'ouvrage : M. le président de la SARL Hydroélectrique de
Rovon Saint-Gervais)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-000P778

émis le 14 février 2014

Affaire suivie par : Yves MEINIER
DREAL Rhône-Alpes/Service CEPE/Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr
Ref : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\38\avis_ouvrages_hydroelectricite\2013\rovon-st-gervais\avis\Rovon avis AE 14 10 2014.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

Malgré de nombreux obstacles naturels et une pression anthropique localement importante (centrale hydroélectrique, canyoning, baignade ...), la Drevenne est identifiée par le SDAGE Rhône méditerranée comme réservoir biologique et héberge un peuplement piscicole significatif, avec un succès de reproduction remarquable.

On notera aussi la présence d'un élément du site Natura 2000 n° FR8201696 des « Tuffières du Vercors », situé sur la zone amont du secteur d'étude.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale couvre les exigences de contenu telles que précisées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Son niveau technique apparaît par ailleurs très satisfaisant en ce qui concerne les enjeux liés au cours d'eau. Cependant, il convient d'attirer l'attention sur les points suivants :

- l'état initial apparaît très fourni en ce qui concerne les enjeux liés au cours d'eau lui-même. Les éléments d'inventaires fournis pour les espèces non aquatiques correspondent en revanche à des données de type communal sans qu'un zoom ait semble-t-il été effectué sur les abords du cours d'eau. On notera toutefois que, vu la faible ampleur des travaux nécessaires à la poursuite de l'exploitation, il est très improbable que des espèces protégées puissent être directement concernées ;
- l'état initial relatif aux usages liés à l'eau fait bien état de la pratique des sports d'eau vive, sans toutefois aborder la question de la corrélation de ces pratiques avec le débit du cours d'eau. Or il s'agit d'un élément de jugement intéressant pour la définition des débits réservés, des modalités de dégrèvement et des prescriptions de sécurité.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à la prolongation du fonctionnement d'une installation existante, exploitant une ressource renouvelable. Son fonctionnement est toutefois transformé en vue d'augmenter sa puissance. Une transformation des ouvrages de dévalaison et de restitution du débit réservé est annoncée de façon notamment à améliorer leur fiabilité.

Il est donc, dans l'esprit du code de l'environnement, associé à des impacts vraisemblablement positifs en exploitation. La faible ampleur des travaux nécessaires laisse par ailleurs supposer que les effets négatifs de la phase de réalisation seront peu significatifs.

S'agissant d'un secteur de forte notoriété en matière de pratique du canyoning, le dossier considère, avec justesse, qu'il s'agit d'une sensibilité forte. De fait, plusieurs services consultés font part d'observations à ce sujet, souhaitant plus ample information permettant d'apprécier l'effet de l'augmentation du débit maximal capté, notamment en ce qui concerne les risques éventuels induits par une augmentation brutale du débit du cours d'eau, du fait d'un éventuel arrêt subit de la centrale durant la période de fréquentation du lit mineur par les pratiquants de sports d'eau vive.

L'autorité environnementale note que le dossier transmis, qui correspond à une version antérieure aux observations précitées n'apporte qu'une partie de ces éléments. S'agissant de la sécurité des personnes, une réponse mieux argumentée et mieux formalisée serait indiquée.

En conclusion, l'étude d'impact développe les rubriques visées par le code de l'environnement. Son contenu, de bonne qualité en ce qui concerne notamment les enjeux et impacts liés au cours d'eau lui-même, reste cependant perfectible au regard des observations figurant ci-dessus. Le

projet quant à lui, devrait avoir des effets peu significatifs sur les facteurs environnementaux. Restent toutefois à affiner les précautions qui pourraient, le cas échéant s'avérer nécessaire eu égard à la sécurité des pratiquants de sports d'eau vive.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau*).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

